

Aide-mémoire

Intégration / exigences en matière d'intégration dans le cadre du regroupement familial

1 Base juridique

Art. 33, art. 43, art. 44, art. 58a, art. 58b, art. 62 ainsi que l'art. 85 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ; art. 73a, art. 74a ainsi que l'art. 77d de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

2 Principe

2.1 Conditions générales

Les conjoints étrangers des titulaires d'une autorisation d'établissement ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour conformément à l'art. 43 LEI. Les conjoints des personnes titulaires d'une autorisation de séjour et des personnes admises provisoirement peuvent se voir octroyer une autorisation de séjour selon les art. 44 et 85 LEI, à condition qu'ils soient aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile.

Pour l'octroi d'une autorisation de séjour, la participation à une offre d'encouragement linguistique doit permettre d'atteindre au moins le niveau de référence A1 du Cadre européen de référence pour les langues, respectivement les compétences orales équivalant au moins au niveau de référence A1 du Cadre européen de référence pour les langues doivent être attestées.

« La langue nationale parlée au lieu de domicile » se réfère à la langue officielle de la commune de résidence.

La preuve doit être fournie au moyen d'un passeport des langues fide ou au moyen d'une certification linguistique selon la [liste du Secrétariat d'Etat aux migrations](#) (SEM).

2.2 Conditions lors de l'entrée

Pour l'octroi d'une autorisation de séjour initiale, une inscription à une offre d'encouragement est suffisante.

La présentation d'une inscription à un cours de langue est obligatoire, si au moment du dépôt de la demande les connaissances orales au niveau de référence A1 ne peuvent pas être attestées. L'offre d'encouragement doit être proposée par une école de langues reconnue dans le canton de Berne.

2.3 Conditions lors de la prolongation de l'autorisation de séjour

Afin que l'autorisation de séjour des conjoints étrangers des titulaires d'une autorisation d'établissement ou de séjour ainsi que des conjoints des personnes admises provisoirement puisse être prolongée après un an, ils doivent prouver qu'ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Lors de la prolongation de l'autorisation de séjour après la première année, une attestation ou un diplôme d'une école correspondante doit obligatoirement être présenté(e), respectivement devra être déposé(e) avec l'avis de validité (livret B).

3 Conséquences en cas de non-respect

Les critères d'intégration en vertu de l'art. 58a, al. 1, let. c LEI ne sont pas remplis lorsque le secteur des migrations constate que les connaissances linguistiques ne sont pas attestées, respectivement que les conditions exigées ne sont pas données. Les personnes concernées devront s'attendre à subir des mesures en matière de droit des étrangers.

Par conséquent, les personnes concernées devront s'efforcer d'acquérir les connaissances linguistiques exigées.